

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR :**

- **la demande d'autorisation environnementale (aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE » - installations, ouvrages, travaux et aménagements « loi sur l'eau – IOTA » et dérogation au titre des espèces protégées)**
- **la demande de permis de construire (PC)**

présentées par la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT concernant la construction d'une plateforme logistique ZAC des Merisiers à GERMAINVILLE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181.31, L.411-2, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.411-6 du code l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande d'autorisation environnementale (aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE » - installations, ouvrages, travaux et aménagements « loi sur l'eau – iota » et dérogation au titre des espèces protégées) et de la demande de Permis de construire (PC), présentées par la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé 8, rue Lamennais – 75008 PARIS, concernant la construction d'une plateforme logistique située – ZAC des merisiers – sur le territoire de la commune de Germainville ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 4 février 2022 et la réponse du pétitionnaire ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude d'impact et étude de dangers produits à l'appui des demandes formulées par Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Eure-et-Loir (DREAL-UD28) du 03 janvier 2022 concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

Vu la demande de retrait de la décision lui accordant le permis de construire, présentée le 18 janvier 2022 par la société Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT ;

Vu l'avis en date du 27 janvier 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire sur la dérogation aux espèces protégées ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2022 du Maire de Germainville retirant la décision du permis de construire accordé à la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT ;

Vu la demande d'enquête publique unique (Autorisation environnementale/Permis de construire) par mail du 3 février 2022, de la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT

Vu la décision N°E220000/45 en date du 7 février 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que les activités soumises à autorisations au titre des ICPE et IOTA concernent les rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 03 janvier 2022 déclarant le dossier déposé complet et régulier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale (aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE », des installations, ouvrages, travaux et aménagements « loi sur l'eau – IOTA » et dérogation au titre des espèces protégées) et la demande de permis de construire, présentées par la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé dont le siège social est situé 8, rue Lamennais – 75008 PARIS, concernant la construction d'une plateforme de stockage situé ZAC des Merisiers sur la commune de Germainville.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre desquelles le projet relève du régime de l'autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans est Monsieur Patrick CHENEVREL, architecte en retraite.

Article 3 : L'enquête publique unique durera **31 jours, du lundi 28 mars 2022 à 9h00 au mercredi 27 avril 2022 à 16h30**. Les pièces des dossiers au titre de l'autorisation environnementale (ICPE-IOTA-dérogation au titre des espèces protégées) et du permis de construire, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée par le pétitionnaire, seront tenues à disposition du public en mairie de Germainville aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Les dossiers pourront être consultés à la Préfecture, place de République à Chartres, sur un poste informatique.

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique :

- consigner leurs observations ou propositions sur le registre papier ouvert en mairie de Germainville ;
- adresser leurs observations ou propositions par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Germainville - 1 Grande Rue, 28500 GERMAINVILLE. Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert en cette mairie et consultables ;
- transmettre leurs observations ou propositions à l'adresse électronique suivante : enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr (celles-ci seront anonymisées et publiées sur le site internet susvisé)

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Guillaume ANDRÉ, Directeur de programmes senior à la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT – mel : g.andre@prd-fr.com – tel 06/27/10/82/94

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Germainville – 1, Grande Rue, aux dates et heures suivants :

DATES	HEURES
samedi 2 avril 2022	9h30 – 12h30
mardi 12 avril 2022	13h30 – 16h30
mercredi 27 avril 2022	13h30 – 16h30

Article 5 : Outre Germainville, commune d'implantation, les communes de Broué, Cherisy et Serville, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, sont situées dans le périmètre d'affichage (1 kilomètre), défini à l'article R .181-36 du code de l'environnement.

Un avis portant l'ouverture de l'enquête à la connaissance du public, sera affiché en mairies de Germainville, Broué, Cherisy et Serville au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la Société PRD PERCIER RÉALISATION et DÉVELOPPEMENT à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet de l'Eure et Loir, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais des pétitionnaires.

Article 6 : Les conseils municipaux de Germainville, Broué, Cherisy et Serville ainsi que la Communauté d'agglomération du pays de Dreux sont appelés à donner leur avis sur le projet.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis immédiatement au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Germainville accompagné des registres et pièces annexes ainsi qu'un rapport et ses conclusions motivées .

La copie du rapport et de ses conclusions motivées seront tenues à disposition du public en mairies de Germainville, Broué, Cherisy et Serville et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees/2021>

Article 8 - A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir accordera ou non l'autorisation environnementale sollicitée. Le Maire de Germainville accordera ou non le permis de construire.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires des communes de Germainville, Broué, Cherisy et Serville ainsi que Monsieur Patrick CHENEVREL, Commissaire enquêteur - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-loir

Fait à CHARTRES, le

1 - MARS 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

1/ Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de l'enregistrement/de la déclaration prévu à l'article L. 512-7/L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Entrepôt	emprise au sol > 40 000 m ²
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Le volume susceptible d'être stocké étant :	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 872 t.	≥ à 500 t
1530	1	E	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume stocké maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt : 320 000 m ³ .	≥ à 20 000 m ³
2662	1	E	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume stocké maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt: 320 000 m ³ .	≥ à 1 000 m ³
2663	1a	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume stocké maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt: 320 000 m ³ .	≥ à 2 000 m ³
2663	2a	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume stocké maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt : 320 000 m ³	≥ à 10 000 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Stockage maximal de 245 t	≥ à 100 t mais < à 1 000 t
1532	2b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage maximal de 3 600 m ³ .	> à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p>	Puissance thermique nominale de 3,5 MW.	\geq à 1 MW, mais < à 20 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques, la charge produisant de l'hydrogène	La puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est de 960 kW	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) est > à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>
4320	2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p>	Stockage maximal de 100 t	\geq à 15 t mais < à 150 t
4321	2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p>	Stockage maximal de 500 t	\geq à 500 t mais < à 5 000 t
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	Stockage maximal de 1 tonnes.	\geq à 1 t mais < à 10 t

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil bas ou seuil-haut ni par dépassement direct d'un seuil ni par règle de cumul.

Le projet comporte également des stockages de produit visés par les rubriques suivantes : 1185, 1436, 1450, 4440, 4310, 4510, 4511, 4734, 4741, 4755 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement, mais connexes des installations du régime A.

2/ Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (IOTA) (Article R.214- 1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Alinéa	régime	Intitulé	Projet	Critère de classement
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	En termes de surface desservie, le projet est concerné par un impluvium de 58 ha	≥ à 20 ha

Régime : A (autorisation)

